CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le sang animal du n° 05.11;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
- 2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
- 3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

Edition 1er janvier 2022

- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
- c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kanite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
- 6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	31.01	3101.00	00)	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.			
5 3				10 20	– – guano – – – autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés	2,5	kg	-
5				80	entre eux, mais non élaborés chimiquement	2,5 2,5	kg kg	_ _
	31.02				Engrais minéraux ou chimiques azotés.			
		3102.10			– Urée, même en solution aqueuse			
5			10	00	 – – d'une teneur en azote supérieure à 45% et présentée sous des formes autres qu'en granulés – – autres 	2,5 2,5	kg kg	kgN ₂
					- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium :	2,0	Ϋ́Θ	Ng. 12
5		3102.21	00	00	Sulfate d'ammonium	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.29	00	00	– – Autres	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.30	00	00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	2,5	kg	kgN_2
5		3102.40	00	00	 Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant 			
5		3102.50	00	00	- Nitrate de sodium	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.60	00	00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.80	00	00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.90	00	00	Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	2,5	kg	kgN ₂
	31.03				Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.			
					- Superphosphates:			
		3103.11	00		 Contenant en poids 35%ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P₂O₅): 			
5 3 5				11 19 90	doubles : d'os autres triples	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	kgP ₂ 05 kgP ₂ 05 kgP ₂ 05
		3103.19	00		Autres			
5 5				10 90	d'os	2,5 2,5	kg kg	kgP ₂ 05 kgP ₂ 05

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		3103.90	00		– Autres			
5				10	phosphates de calcium désagrégés (termo-phosphates et phosphates fondus)			
5				20	et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement	2,5	kg	kgP ₂ 05
5				30	ou égale à 0,2 % – – – scories de déphosphoration	2,5 2,5	kg kg	$kgP_2 05$ $kgP_2 05$
5				90	autres	2,5	kg	kgP ₂ 05
	31.04				Engrais minéraux ou chimiques potassiques.			
		3104.20	00		– Chlorure de potassium			
5				10	à usage d'engrais	2,5	kg	kgK ₂ o
5				90	autres	2,5	kg	kgK₂o
		3104.30			– Sulfate de potassium			
5 5			10 90	00 00	$-$ – $-$ sulfate de potassium d'une teneur en K_2 o de 52 % ou moins	2,5 2,5	kg kg	kgK₂o kgK₂o
		3104.90			– Autres	_,-	9	1.32.
5		3104.90	10	00	- Autres sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K₂o de 30%			
					ou moins	2,5	kg	kgK ₂ o
5 5			20 30	00	autres sulfates doubles de magnésium et de potassium carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	2,5 2,5	kg kg	kgK₂o kgK₂o
5			90	00	autres	2,5	kg	kgK₂o
	31.05				Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10kg.			
		3105.10			 Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg 			
			10		- – sulfate de potassium d'une teneur en K ₂ o supérieure à 52%; sulfate double de magnésium et de potassium d'une teneur en K ₂ o supérieure à 30%; cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25% en poids à l'état sec :			
5 5				10 20	$-$ – $-$ sulfate de potassium d'une teneur en K_2 o supérieure à 52% $-$ – $-$ sulfate double de magnésium et de potassium d'une teneur en K_2 o	2,5	kg	_
5				90	supérieure à 30%	2,5	kg	-
			00		à l'état sec	2,5	kg	_
5		- 40 -	80		autres	2,5	kg	_
5		3105.20	00	00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	2,5	kg	_
5		3105.30	00	00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diam- monique)	2,5	kg	-
5		3105.40	00	00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	2,5	kg	-
					 Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore : 			

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	3105.5	1 0	0 00	Contenant des nitrates et des phosphates	2,5	kg	_
5	3105.5	9 0	0 00	– – Autres	2,5	kg	_
5	3105.60	0	0 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	2,5	kg	-
	3105.9	0	0	- Autres			
5			10		2,5	kg	kgN ₂
5 5			80		2,5 2,5	kg kg	kgN ₂ –